

Décision ILR/E22/38 du 15 décembre 2022

portant demande de modification de la proposition concernant la période d'activation minimale à assurer par les fournisseurs de réserves de stabilisation de la fréquence pour la zone synchrone d'Europe continentale

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6 et 156 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, et notamment son article 5 ;

Vu la décision n°08/2022 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 18 juillet 2022 relative à la demande des autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale de prolonger la période pour parvenir à un accord sur la proposition concernant la période d'activation minimale à assurer par les fournisseurs de réserves de stabilisation de la fréquence ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 19 octobre 2021, reçue le 20 octobre 2021, introduisant une proposition pour la définition d'une période d'activation minimale requise pour que les unités ou groupe fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs d'énergie limités restent disponibles pendant l'état d'alerte, qui a été élaborée conjointement avec tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la consultation publique qui a été organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E du 3 août 2021 au 12 septembre 2021 ;

Considérant que les autorités de régulation de la région concernée sont parvenues à l'accord du 2 décembre 2022, pour demander à tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale des modifications sur leur proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « All Continental Europe TSOs' proposal for the definition of a minimum activation time period required for FCR providing units or groups with limited energy reservoirs to remain available during alert state in accordance with Article 156(11) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 - 2021 », dans sa version du 5 octobre 2021, est à modifier conformément aux indications données par les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale dans leur demande de modification annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec la demande de modification annexée, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe :

Request for amendment by the regulatory authorities of the Continental Europe Synchronous Area of all Continental Europe TSOs' proposal for the definition of a minimum activation time period required for FCR providing units or groups with limited energy reservoirs to remain available during alert state in accordance with Article 156(10) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 - 2 December 2022